

REGLEMENT DE LA REDEVANCE INCITATIVE ET DE SA FACTURATION

Service public d'élimination des déchets

16/10/2013

Modifié par :

- délibération n°2014-57 du 14 mai 2014 : précision des tarifs (annexe)
- délibération n°2014-85 du 26 novembre 2014 : modification des tarifs (annexe)
- délibération n°2014-94 du 26 novembre 2014 : articles 4.4 et 4.5
- bureau du 27 janvier 2015 :
 - o modification des articles : 1.5, 2.2.1.7, 2.2.2.1, 2.2.3.2, 3.1, 4.3, 4.4 et 6
 - o Création de nouveaux articles : 2.2.1.11, 2.2.2.10, et 2.2.2.11
- délibération n°2015-66 du 29 juin 2015 : articles 4.4 et 4.5
- délibération n°2016-33 du 31 mars 2016 : articles 2.2.2.9 et 7.1
- délibération n°2016-74 du 21 septembre 2016 : article 2.2.2.12
- délibération n°2018-59 du 23 mai 2018 : modification des tarifs (annexe)
- Délibération n°2019-57 du 24 juin 2019 : article 2.2.2.9
- Délibération n°2021-112 du 1^{er} décembre 2021 : Article 2 ; Article 2.1 et modification annexe
- Délibération n°2023-16 du 08 Février 2023 : modification des tarifs (annexe)
- Délibération n°2023-17 du 08 Février 2023 : Article 2.1 ; Article 2.2.2.1 ; Article 3.1 ; Article 3.3
- Délibération n°2023-130 du 13 décembre 2023 : modification des tarifs (annexe)
- Délibération n°2023-240 du 18 décembre 2024 : modification des tarifs (annexe)

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| 1. ARTICLE 1 - LES DISPOSITIONS GENERALES | 3 |
| 1.2 Objet du règlement..... | 3 |
| 1.3 Règlementation | 3 |
| 1.4 L'élimination des déchets ménagers et assimilés..... | 3 |
| 1.5 Les usagers assujettis à la redevance incitative..... | 4 |
| 1.6 La dotation des bacs | 4 |
| 1.7 La dotation des sacs prépayés | 4 |
| 1.8 Informatique et libertés..... | 4 |
| 2. ARTICLE 2 - LES MODALITES DE CALCUL ET D'APPLICATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE | 4 |
| 2.1 La décomposition annuelle de la redevance incitative | 4 |
| 2.2 Les modalités d'application selon les usagers | 5 |
| 2.2.1 La tarification des foyers..... | 5 |
| 2.2.2 La tarification des professionnels | 8 |
| 2.2.3 Cas particuliers..... | 10 |
| 3. ARTICLE 3 - LES CONSIGNES..... | 11 |
| 3.1 En cas de déménagement..... | 11 |
| 3.2 Cas particuliers..... | 11 |
| 3.3 Dépôt exceptionnel des OMR en déchèterie :..... | 11 |
| 4. ARTICLE 4 - LES MODALITÉS DE FACTURATION | 11 |
| 4.1 Le redevable..... | 12 |
| 4.2 La périodicité de la facturation..... | 12 |
| 4.3 Les règles de proratisations en cas de déménagement | 12 |
| 4.4 Les exonérations | 12 |
| 4.5 Erreurs de facturation..... | 13 |
| 4.6 Les évènements exceptionnels..... | 13 |
| 5. ARTICLE 5 - LES MODALITES DE RECOUVREMENT | 14 |
| 6. ARTICLE 6 - LE REGLEMENT DES LITIGES ET DES CONTESTATIONS..... | 14 |
| 7. ARTICLE 7 - LES INTERDICTIONS ET LES SANCTIONS..... | 14 |

| | | |
|-----|---|----|
| 7.1 | Les dépôts sauvages | 14 |
| 7.2 | L'incinération des déchets | 15 |
| 7.3 | Les autres interdictions..... | 15 |
| 8. | ARTICLE 8 - LA FACTURATION DE FAIT..... | 15 |
| 8.1 | Le refus de bac ou de sacs prépayés..... | 15 |
| 8.2 | La dégradation du matériel..... | 15 |
| 8.3 | Bac non propre | 15 |
| 9. | ARTICLE 9 - APPLICATION DU REGLEMENT..... | 16 |
| 9.1 | Date d'application..... | 16 |
| 9.2 | Modification du règlement..... | 16 |
| 9.3 | Clause d'exécution..... | 16 |
| 9.4 | Diffusion..... | 16 |

1. ARTICLE 1 - LES DISPOSITIONS GENERALES

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement, approuvé par délibération n° 2013-62 du Conseil Communautaire du 16 octobre 2013, a pour objet de fixer les modalités d'établissement de la facturation du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés assuré aux usagers du territoire de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers.

Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

1.3 Règlementation

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, codifié à l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par l'article 46 de la loi de programme n°2009-907 du 3 août 2009.

La décision de principe pour la mise en place de la redevance incitative relève d'une décision du conseil communautaire du 16 octobre 2013.

La redevance incitative se substitue au 1er janvier 2014 pour l'ensemble des communes de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers, au système de financement préalablement existant, qui était la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu et évoluera annuellement en fonction des coûts du service public d'élimination des déchets de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers.

1.4 L'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La collecte en porte à porte des déchets ménagers résiduels présentés dans des bacs pucés (ou dans des sacs prépayés marqués spécifiquement 2C2R), et leur traitement
- La maintenance des bacs pucés
- La fourniture des sacs jaunes de tri, leur collecte en porte à porte, leur transport et le traitement des déchets et emballages ménagers recyclables
- La collecte et le traitement du verre collecté aux points d'apport volontaire
- L'entretien des points d'apport volontaire
- L'exploitation de la déchèterie
- Le service à la carte de collecte en porte à porte des encombrants
- L'information et la sensibilisation des usagers
- Le fonctionnement administratif du service

Pour toutes questions relatives à l'exécution du service, se référer aux règlements de collecte et de la déchèterie, consultables au siège de la Communauté de Communes et sur son site internet (<http://www.2c2r.fr>).

1.5 Les usagers assujettis à la redevance incitative

Conformément aux articles L. 2224-13 et L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement s'applique obligatoirement à tous les usagers utilisateurs de tout ou partie du service, c'est-à-dire :

- les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire,
- les administrations, les établissements publics, les gîtes, les associations non reconnues d'utilité publique, les établissements d'hébergement, les exploitations agricoles, ainsi que tous les professionnels, sans exception, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination passé avec une société privée respectant les exigences de la réglementation en matière de protection de l'environnement et de gestion des risques industriels, et qui produisent des déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

1.6 La dotation des bacs

(Modifié par bureau du 27 janvier 2015)

La Communauté de Communes de la Région de Rambervillers fournit gratuitement les bacs pucés verrouillés aux usagers du service. Les usagers sont libres de choisir le volume du bac parmi les trois proposés, à savoir 140l, 240l, et 770l. Les bacs sont à retirer à la 2C2R par les usagers. En cas d'impossibilité par l'utilisateur, le bac sera livré à son domicile par la 2C2R.

La maintenance est assurée par la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers.

1.7 La dotation des sacs prépayés

La Communauté de Communes de la Région de Rambervillers fournit à la place des bacs pucés des sacs prépayés marqués 2C2R aux usagers ayant des problèmes avérés de stockage, ou d'un handicap leur empêchant de manipuler le bac, ainsi qu'aux résidences secondaires qui en font la demande à la 2C2R.

1.8 Informatique et libertés

Les usagers soumis à la redevance incitative sont enregistrés dans un fichier informatique centralisé au sein de la 2C2R qui en est le seul utilisateur et gestionnaire. Ce fichier a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, tout usager enregistré sur ce fichier dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant.

2. ARTICLE 2 - LES MODALITES DE CALCUL ET D'APPLICATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE

2.1 La décomposition annuelle de la redevance incitative

La redevance incitative est annuellement composée des éléments suivants :

| | |
|--|---|
| <p>Une part fixe (montant forfaitaire par entité redevable)</p> | <p>Elle correspond à un abonnement aux différentes composantes du service : collecte et traitement des ordures ménagères, des sacs jaunes, du verre ; accès à la déchèterie ; gestion administrative du service.</p> |
| <p>Une part variable</p> | <p>Elle correspond, pour chaque bac pucé, à leur nombre annuel de présentations à la collecte, et au poids des déchets contenus dans chacun. Il n'y a pas de forfait minimal de levées obligatoires. Par contre, si le bac doit être levé deux fois car il ne se vide pas, une seule levée est prise en compte.</p> |

Le montant de la redevance et ses modalités de calcul sont validés annuellement par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre de l'année précédant son application. Ces modalités sont consultables au siège de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers et sur son site internet (<http://www.2c2r.fr>).

2.2 Les modalités d'application selon les usagers

Différents cas particuliers ont été définis et sont listés ci-dessous. Cette liste n'est pas exhaustive. Les nouveaux cas qui sont susceptibles d'être posés seront alors soumis et examinés au cas par cas par les membres du bureau de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers.

2.2.1 La tarification des foyers

2.2.1.1 Cas général

Les foyers sont dotés individuellement d'un bac pucé. Il est appliqué une part fixe et une part variable.

2.2.1.2 La tarification des foyers ayant plusieurs bacs pucés

Il est appliqué une seule part fixe et une part variable correspondant au nombre de levées et au poids enregistré pour chaque bac.

2.2.1.3 La tarification des résidences secondaires

Il est appliqué une part fixe. Pour la part variable, le propriétaire a le choix entre l'utilisation d'un bac pucé ou de sacs prépayés marqués spécifiquement 2C2R.

Ces sacs peuvent être déposés à la déchèterie, dans le bac prévu à cet effet.

Pour les foyers qui sont propriétaires d'une résidence principale et d'une résidence secondaire sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers, il est appliqué deux parts fixes. Par contre, ils peuvent avoir un bac commun.

2.2.1.4 La tarification des logements des personnes hospitalisées

Il est appliqué la totalité de la part fixe.

2.2.1.5 La tarification des logements étudiants

- **Les logements étudiants :**

Il est appliqué une part fixe à chaque logement destiné à la location des étudiants, classé T1 au T7, comprenant au moins une pièce principale et des pièces de service (cuisine, salle d'eau, WC). La part variable pouvant être commune à chaque logement présent dans le même immeuble et appartenant au même propriétaire.

Par contre, tout comme les logements vacants, il est appliqué un dégrèvement de part fixe lors de la vacance des logements étudiants, à condition que le propriétaire fournisse les pièces justificatives à la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers.

La facturation est adressée au propriétaire.

- **Les chambres d'étudiants**

Il n'est appliqué qu'une part fixe à un logement étudiant comprenant plusieurs chambres d'étudiants. Effectivement, les chambres d'étudiants ne constituent pas, à elles-seules, un logement.

Remarque : Le dégrèvement pour vacance des logements étudiants n'est pas accordé lorsque le logement est loué en gîte rural pendant les périodes d'absence des étudiants.

2.2.1.6 La tarification des foyers collectés individuellement en zone de regroupement éloignée de leur habitation

L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement, puisque ce qui constitue l'essentiel du service d'élimination, en l'occurrence le traitement, est effectivement assuré (Question parlementaire 47050 – Réponse au JO p.8120 du 20/07/2010).

Ainsi, il est appliqué une part fixe complète pour les foyers collectés individuellement en zone de regroupement éloignée de leur habitation.

2.2.1.7 La tarification des logements en cours de construction ou de réhabilitation et des logements vides

(Modifié par bureau du 27 janvier 2015)

- Sur présentation d'une attestation « vide de meuble » ou « logement non habitable » du Maire de la commune où se situe le logement, il y a exonération de la redevance incitative :

- pour les propriétaires habitant sur le territoire de la 2C2R et ne souhaitant pas de bac pucé pour le logement en construction. Ils peuvent, alors, utiliser la carte de déchèterie distribuée pour leur domicile.
- pour les propriétaires n'habitant pas sur le territoire de la 2C2R et ne souhaitant pas de bac pucé ni de carte d'accès à la déchèterie de la 2C2R.

- Il est appliqué une part fixe et une part variable pour les logements équipés de bac(s) pucé(s).
- Il est appliqué une part fixe pour les propriétaires du logement n'habitant pas sur le territoire de la 2C2R et souhaitant un bac pucé pour le logement en travaux ou accéder à la déchèterie.

2.2.1.8 La tarification des propriétaires d'un terrain, verger, étang...

- Il y a exonération de la redevance incitative s'ils n'ont pas besoin de bac.
- Il est appliqué une part fixe s'ils ont besoin d'accéder à la déchèterie.
- Il est appliqué une part fixe et une part variable s'ils ont besoin d'un bac pucé.

2.2.1.9 La tarification des logements vacants (décès, vente, personne en maison de retraite)

L'exonération de la redevance incitative prend effet à la date de retour du bac et de la carte d'accès à la déchèterie au siège de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers.

Les héritiers d'une personne décédée ou partie en maison de retraite peuvent demander une carte déchèterie pour des besoins ponctuels. La facturation de cette carte correspond au montant de la part fixe proratisé en fonction de la date d'accession et de restitution.

2.2.1.10 La tarification des foyers des immeubles collectifs

Il est appliqué une part fixe à chaque foyer.

Pour la part variable, les foyers utilisent le bac pucé lorsqu'ils ont la place pour stocker le bac.

Dans le cas où la place de stockage est insuffisante, deux solutions au choix sont proposées :

- Les foyers se dotent de sacs prépayés marqués 2C2R.
- Pour les petits immeubles collectifs, le propriétaire peut équiper ses logements d'un bac collectif. La facturation est, alors, directement adressée au bailleur ou au syndicat de copropriété. A sa charge de répartir le montant de la facture dans les charges locatives (Article 67 Loi de finances 2004 et article L 2333-76 du CGCT).

2.2.1.11 La tarification des foyers des immeubles collectifs du bailleur VOSGELIS

(Modifié par bureau du 27 janvier 2015)

Il est appliqué une part fixe à chaque foyer.

Pour la part variable, les deux dispositions suivantes coexistent :

- Soit les foyers utilisent un bac pucé individuel. La facture leur est alors adressée individuellement.

- Soit un ou plusieurs bacs collectifs équipent le bâtiment. La facturation du bâtiment (parts fixes des foyers et part variable) est alors directement adressée à VOSGELIS. A charge pour lui de répartir le montant de la facture dans les charges locatives (Article 67 Loi de finances 2004 et article L 2333-76 du CGCT).

Dans ce cas, chaque foyer est équipé d'une clef du bac collectif. En cas de perte, une nouvelle clef sera donnée à l'utilisateur. Le duplicata de clef sera facturé à VOSGELIS selon les tarifs en vigueur.

De même, la maintenance des bacs collectifs est facturée à VOSGELIS.

Le choix de l'un ou l'autre de ces deux dispositifs, relève d'une décision conjointe de la 2C2R et de VOSGELIS motivée par les problématiques rencontrées sur le terrain (stockage des bacs, insalubrité...).

2.2.2 La tarification des professionnels / collectivités

2.2.2.1 Cas général

(Modifié par bureau du 27 janvier 2015)

La redevance incitative s'applique dès lors que le professionnel possède un local professionnel sur le territoire de la 2C2R et ne peut justifier par des factures l'élimination de ses déchets d'activité. Dans ce cas, il est appliqué une part fixe qu'il possède ou non un bac.

La part variable est due par le professionnel ayant un bac pucé.

La 2C2R se réfère aux données des cotisations foncières des entreprises pour définir l'existence ou non d'un local professionnel.

En cas de cessation d'activité, déménagement ou évolution de la société, le professionnel en informe sans délai la 2C2R et lui transmet le cas échéant un extrait de KBis de moins de 3 mois, actant la modification. A défaut, les sommes facturées seront dues.

2.2.2.2 La tarification des professionnels ayant plusieurs adresses de collecte

Il est appliqué une part fixe par adresse, quel que soit le nombre de bacs pucés possédés.

2.2.2.3 La tarification des professionnels ayant leur foyer et leur activité à la même adresse

Il est appliqué une part fixe au foyer et une part fixe au professionnel dès lors que le professionnel s'acquitte d'impôts relatifs à son activité. La part variable peut être commune au foyer et à l'activité.

2.2.2.4 La tarification des professionnels ayant leur foyer et leur activité à deux adresses différentes

Les bacs du foyer et de l'activité professionnelle sont distincts. Il est, alors, appliqué deux parts fixes (une pour le foyer et une pour l'activité), et les parts variables correspondant à chacun des bacs possédés.

2.2.2.5 La tarification des locaux municipaux (sièges administratifs, locaux techniques, écoles, crèches, cimetières, cantines, salles des fêtes, centres de loisirs...)

Il est appliqué à la commune une part fixe par site de collecte, quel que soit le nombre de bacs possédés, et une part variable pour chacun des bacs possédés.

2.2.2.6 La tarification des associations ayant pour vocation à venir en aide aux personnes en difficulté reconnues d'utilité publique

Elles sont dotées de bacs et/ou d'une carte déchèterie, si besoin, mais, sur demande à la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers, elles sont exonérées de redevance incitative.

2.2.2.7 La tarification des autres associations

S'il y a utilisation du service, il est appliqué une part fixe. S'il y a possession de bac pucé, s'ajoute, alors, la part variable.

La facture est à la charge, soit de l'association, soit de la commune qui l'héberge (à définir par les communes).

2.2.2.8 La tarification des gîtes

Il est appliqué une part fixe par gîte.

En cas d'adresse identique entre les gîtes, il est appliqué également une part fixe par gîte. En revanche, le bac peut être commun aux différents gîtes.

En raison du passage en C 0.5 (collecte des OMR une semaine sur 2 pour le territoire excepté Rambervillers) et au regard de l'activité, un passage complémentaire pourra être sollicité par les propriétaires de gîtes, ce dernier leur sera alors facturé.

2.2.2.9 La tarification des dépôts sauvages

(Modifié par la délibération n°2016-33 du 31 mars 2016 et délibération n°2019-57 du 24 juin 2019)

Les dépôts sauvages de type sacs d'ordures ménagères ou sacs jaunes collectés par les services municipaux sur les territoires communaux dont les auteurs n'auront pas été identifiés seront financièrement pris en charge par la 2C2R.

Pour cela, la commune doit utiliser le bac dédié aux dépôts sauvages sauf pour la commune de Rambervillers qui dépose les dépôts sauvages collectés directement à l'usine d'incinération Fenix. La commune ne peut pas utiliser le bac dédié aux dépôts sauvages pour ses déchets issus des activités de la commune.

Les autres types de dépôts sauvages (pneus, appareils électriques, meubles...) restent techniquement et financièrement à la charge des communes qui peuvent les déposer à la déchèterie tout en respectant les modalités d'acceptations des déchets. Le dépôt des sacs d'ordures ménagères ou sacs jaunes non conformes est strictement interdit à la déchèterie.

Les auteurs identifiés pourront faire l'objet de sanctions par la commune tel que prévu à l'article 7.1 du présent règlement.

2.2.2.10 Cas des sociétés civiles immobilières (SCI)
(Modifié par le bureau du 27 janvier 2015)

Les SCI de particuliers sont exonérées de redevance incitative sur présentation d'un extrait K-bis de la société.

En outre, les SCI de construction vente, qui concernent les professionnels (les promoteurs immobiliers) sont assujettis à la redevance incitative.

2.2.2.11 Cas des logements du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
(Modifié par bureau du 27 janvier 2015)

En raison de son activité de solidarité envers un public en situation de forte détresse et le plus souvent démunie de ressources, et considérant également le fait que le CHRS fonctionne uniquement grâce à un financement issu d'une dotation globale de l'Etat, il est appliqué un montant de part fixe équivalent au montant de la TEOM de 2013 (soit 219 €).

2.2.2.12 Cas des logements de la Résidence des Personnes Agées – Les Lilas
(Modifié par la délibération n°2016-74 du 21 septembre 2016)

Compte tenu du fait que la Résidence des Personnes Agées est un établissement géré par le CCAS de la ville de Rambervillers et que les résidents n'utilisent pas l'ensemble des services relatifs à la part fixe (non utilisation du service déchèterie, absence du service relatifs aux encombrants, regroupement en containers collectifs permettant un ramassage optimisé), il est appliqué une ½ part fixe par logement occupé.

2.2.3 Cas particuliers

2.2.3.1 La tarification des foyers ou des professionnels ne disposant pas de la place nécessaire pour avoir un bac pucé

Ces usagers se doteront de rouleaux de sacs prépayés marqués spécifiquement 2C2R qui est à retirer à la 2C2R.

Il leur est appliqué une part fixe et une part variable correspondant au nombre de sacs distribués. Le règlement des sacs prépayés s'effectue à réception de la facture de la redevance incitative.

2.2.3.2 La tarification pour les besoins ponctuels des animations (fêtes, comices, brocantes, vides-greniers...) ou exceptionnels des foyers
(Modifié par le bureau du 27 janvier 2015)

Le nombre nécessaire de bacs est mis à disposition du demandeur. En cas de retour du bac en mauvais état (bac cassé, non propre), il sera appliqué les tarifs en vigueur pour la réparation et/ou le lavage.

Les bacs sont à retirer dans les locaux de la 2C2R. Un délai minimum de 15 jours devra être respecté entre la demande et le retrait des bacs.

Pour les usagers ayant déjà un compte de redevable, seule la part variable (poids) est facturée à l'organisateur ou au foyer.

Pour les usagers n'ayant pas de compte redevable, ceux-ci peuvent se rapprocher de la commune accueillant l'animation afin que le ou les bacs soient mis sur le compte de la commune. A la charge de la commune de répercuter ou non le montant du poids et des levées des bacs.

Pour les organisateurs d'animation ne souhaitant pas se rapprocher de la commune, la facture sera composée des deux variables suivantes :

- Montant de la part fixe au prorata de la durée de l'utilisation du (des) bac(s)
- Montant de la part variable (poids + levées)

2.2.3.3 La prise en charge des déchets collectés lors d'opérations type «nettoyage de Printemps» pilotées par des associations locales

La facturation de collecte et traitement des déchets est prise en charge par la 2C2R sous réserve de l'existence d'un partenariat avec la 2C2R.

3. ARTICLE 3 - LES CONSIGNES

3.1 En cas de déménagement

(Modifié par le bureau du 27 janvier 2015)

Sauf cas particuliers, le bac reste à l'adresse avec ses deux clefs et doit être nettoyé avant le départ. Les usagers, à défaut, les propriétaires des logements vacants, sont financièrement responsables du bac, de ses clés et de son entretien.

La carte d'accès à la déchèterie doit être remise à la 2C2R sous peine de facturation.

En cas de déménagement hors du territoire de la 2C2R, une attestation est à fournir à la 2C2R. Dans le cas contraire, les sommes facturées seront dues.

3.2 Cas particuliers

La Communauté de Communes de la Région de Rambervillers reste responsable des bacs distribués aux locataires de VOSGELIS. A sa charge d'assurer la réception du bac et de ses clés lors des mouvements de locataires.

3.3 Dépôt exceptionnel des OMR en déchèterie :

A titre exceptionnel (vacances, déchets odorants...) et sur autorisation expresse de l'agent du site, le dépôt d'ordures ménagères résiduelles est autorisé sur la déchèterie de Rambervillers. L'utilisateur se signale auprès de l'agent, qui procède à une pesée des déchets apportés pour être pris en compte dans la facturation annuelle. Le particulier signe le registre attestant du poids constaté. L'agent dépose ensuite les déchets dans un bac spécifique qui sera collecté par les équipes porte-à-porte. Pour mémoire, aucun dépôt d'ordures ménagères résiduelles n'est autorisé dans les bennes de déchèteries.

4. ARTICLE 4 - LES MODALITÉS DE FACTURATION

4.1 Le redevable

En dehors des professionnels qui justifient d'une collecte privée, tout utilisateur du service public d'élimination des déchets doit s'acquitter de la redevance.

La redevance est facturée au professionnel, et à l'occupant du logement.

Le propriétaire d'un logement en location doit transmettre les dates de départ ou d'arrivée de son ou de ses locataires à la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers. En l'absence de cette information, la redevance est exigible de droit au propriétaire, à charge pour lui d'en récupérer le montant auprès de son ou de ses locataires.

Le propriétaire qui vend sa résidence est, également, tenu d'en informer la Communauté de Communes.

4.2 La périodicité de la facturation

La facturation intervient à terme échu deux fois par an, au 30 juin et au 31 décembre.

Les redevables recevront une facture qu'ils devront acquitter dans le délai indiqué sur celle-ci au compte de la Trésorerie de Rambervillers.

C'est le Trésor Public qui procède au recouvrement de la redevance incitative. Tout retard de paiement fera l'objet de poursuites dont les frais seront mis à la charge de l'utilisateur.

La Communauté de Communes de la Région de Rambervillers procède plusieurs fois par an à des régularisations en raison des mises à jour transmises par les usagers : il peut s'agir de factures complémentaires ou de dégrèvements.

4.3 Les règles de proratisations en cas de déménagement

(Modifié par bureau du 27 janvier 2015)

Le montant de la redevance est établi en fonction de la date de retrait de la carte de déchèterie et du bac, de restitution de la carte de déchèterie et du bac vidé propre (dans les cas où le bac doit être rapporté à la 2C2R), d'information d'arrivée ou de départ du logement.

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, doit fournir à la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers des documents suffisamment probants, à savoir :

Etat des lieux ou bail

Acte notarié ou attestation du notaire

Attestation d'entrée en maison de retraite

Acte de décès

La date qui sera retenue pour l'ouverture ou la fermeture des comptes sera la date indiquée sur les justificatifs présentés ci-dessus.

4.4 Les exonérations

(Modifié par délibération n°2014-94 du 26 novembre 2014 et par le bureau du 27 janvier 2015 et par délibération n°2015-66 du 29 juin 2015)

La redevance incitative correspond à un service rendu.

L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement, puisque ce qui constitue l'essentiel du service d'élimination, à savoir, le traitement est effectivement assuré. Aucun critère de nature socio-économique (âge, revenus,...) ne peut justifier d'une exonération totale ou partielle de la présente redevance.

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, les professionnels peuvent être exonérés totalement de la redevance sous réserve de justifier auprès des services de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers d'un contrat passé avec un prestataire privé agréé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets produits par l'utilisateur concerné dans le cadre de son activité professionnelle (SOVODEB...).

Les professionnels qui estiment ne pas produire de déchets devront fournir une attestation sur l'honneur annuellement.

La Commission environnement sera chargée d'analyser au cas par cas les demandes pour déterminer la suite à donner.

Par ailleurs, les factures de redevance incitative inférieures à 5 euros seront admises automatiquement en non-valeur.

| Cas | Conditions |
|-------------------------------------|---|
| Logement vacant | Justificatif (bail de location), retour de la carte déchèterie. |
| Départ en maison de retraite, décès | Justificatif (attestation), retour du bac et de la carte déchèterie. |
| Chambres d'hôte | Aucune. |
| Logements en travaux | Selon la nécessité des besoins (voir art 2.2.1.7). |
| Professionnels | Présentation des contrats privés ou attestation sur l'honneur, à fournir annuellement à la 2C2R. Sans ces justificatifs, la part fixe sera appliquée. |

Les chambres d'hôte sont exonérées car elles ne constituent pas un logement indépendant. Par contre, le propriétaire/gérant de(s) chambre(s) d'hôte est assujéti à la redevance incitative.

4.5 Erreurs de facturation

(Modifié par la délibération n°2014-94 du 26 novembre 2014 et délibération n°2015-66 du 29 juin 2015)

Tout litige sur la facturation d'un montant inférieur à 30 euros fera l'objet d'une régularisation sur la facture suivante, pour les redevables résidant toujours sur le territoire de la 2C2R. Pour les redevables ayant quitté le territoire de la 2C2R, une nouvelle facture sera éditée après annulation de la facture incorrecte.

En cas de liquidation judiciaire prononcée d'une entreprise, si cette dernière a été facturée par la 2C2R pour une période qui est postérieure à la date de liquidation, la facture concernée sera automatiquement annulée.

4.6 Les évènements exceptionnels

En cas d'évènements indépendants de la volonté de la 2C2R, provoquant une modification ou une interruption du service (intempéries, travaux, accidents, incendies, indisponibilité de la BOM...) la facture reste due par l'utilisateur. La facturation de la pesée sera calculée sur la moyenne des poids des levées précédentes prises sur la grande période de référence sans pour autant excéder un an.

5. ARTICLE 5 - LES MODALITES DE RECOUVREMENT

Le recouvrement est assuré par le Trésor Public au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers.

Les paiements sont effectués auprès du Trésor Public par tout moyen de paiement agréé par celui-ci.

Les modalités pratiques de paiement par prélèvement mensuel ou à l'échéance sont communiquées par la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

En cas de situation financière difficile, le Trésor Public est seul apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

6. ARTICLE 6 - LE REGLEMENT DES LITIGES ET DES CONTESTATIONS

(Modifié par le bureau du 27 janvier 2015)

Toute contestation devra être adressée par courrier au Président de la 2C2R ou en remplissant le formulaire de réclamation à disposition au siège de la 2C2R, et être argumentée.

En cas de contestation du statut de redevable de la redevance incitative, la situation de l'intéressée pourra, le cas échéant, être examinée en commission.

Tout litige concernant la facturation devra être porté devant la juridiction compétente.

7. ARTICLE 7 - LES INTERDICTIONS ET LES SANCTIONS

7.1 Les dépôts sauvages

(Modifié par délibération n°2016-33 du 31 mars 2016)

Les dépôts sauvages portent atteinte à l'environnement et entraînent des préjudices financiers pour les communes et la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers quant à leur nettoyage et leur enlèvement.

Ainsi, tout dépôt sauvage fera l'objet d'une facturation selon les conditions suivantes :

- Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des déchets ménagers et assimilés, et plus généralement tout objet de quelque nature que ce soit sur un lieu public ou privé.
- Tout dépôt hors des bacs prévus à cet effet, sera répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation.
- Les dépôts près des points d'apport volontaire du verre, ou sur tout autre lieu, sont interdits et sanctionnés selon les mêmes dispositions.

En cas de non-respect de ces interdictions, le contrevenant identifié s'expose à :

- une amende de 2ème classe (article R 632-1 du Code pénal) (150 € au maximum) ;
- ou une amende de 4ème classe s'il y a atteinte à la liberté de passage (article R 644-2 du Code pénal) (750 € au maximum) ;

- ou une amende 5ème classe si le dépôt a été commis avec un véhicule, voire la saisie du véhicule (article R 635-8 du Code pénal) (1 500 € au maximum et 3 000 € en cas de récidive) ;
- et au remboursement des frais engagés par les collectivités pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivi d'effets ; à savoir 20€ de frais d'intervention et 50€ de frais d'enlèvement.

7.2 L'incinération des déchets

Conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental (R.S.D) des Vosges , il est interdit d'incinérer, par ses propres moyens, ses déchets ménagers et assimilés ainsi que tout autre déchet et notamment les déchets verts.

Les infractions au R.S.D. sont sanctionnées par l'article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 (a) et l'article 131-13 du code pénal (amende de 450€ pour contravention de 3° classe).

7.3 Les autres interdictions

Il est interdit de :

- Déplacer et de prendre les bacs d'autrui
- De répandre le contenu des bacs sur la voie publique,
- D'ouvrir les couvercles d'autrui pour y déposer des déchets.

8. ARTICLE 8 - LA FACTURATION DE FAIT

8.1 Le refus de bac ou de sacs prépayés

Pour les foyers qui refusent, sans justification, de se doter d'un bac ou de sacs prépayés marqués 2C2R, il leur sera appliqué une part fixe ajoutée d'une pénalité dont le montant est fixé par le Conseil Communautaire. Si l'usager se manifeste et accepte de se conformer au système en cours d'année, le montant dû sera recalculé au prorata temporis et la facture de la redevance activée à cette date.

8.2 La dégradation du matériel

En cas de perte, de casse ou de dégradation avérée des clés, du bac, de la puce ou du verrou, les dégradations constatées sont facturées à l'usager, à prix coûtant du matériel et de la main d'œuvre engagés.

8.3 Bac non propre

Le nettoyage est à la charge de l'usager du bac. Un forfait de nettoyage est appliqué en cas de restitution d'un bac ne satisfaisant pas les conditions d'hygiène.

Cette facturation de fait évoluera en fonction des prix unitaires votés chaque année par le Conseil Communautaire.

9. ARTICLE 9 - APPLICATION DU REGLEMENT

9.1 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014.

9.2 Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par les membres du bureau de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers.

Les modifications du règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes règlementaires.

9.3 Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers, les Maires de Communes, les agents du service d'élimination des déchets habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Toute délibération en vigueur, adoptant les barèmes et règles tarifaires relatives au calcul de ladite redevance est annexée au présent règlement et notifiée aux usagers dans les conditions de notification prévues au présent règlement.

9.4 Diffusion

Le présent règlement est diffusé à l'ensemble des Mairies de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers, ainsi qu'aux conseillers communautaires.

Il est consultable au siège de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers, et sur son site internet.

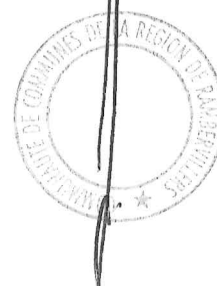
Chaque usager peut, s'il le désire, en demander une copie à la Communauté de Communes.

Règlement intérieur validé par le Conseil Communautaire du 16 octobre 2013.

Fait à Rambervillers, le **09 JAN. 2025**

Le Président

Christophe LEMESLE



ANNEXE : MONTANTS DES TARIFICATIONS DE LA REDEVANCE INCITATIVE
(Modifié par délibération n°2014-57 du 14 mai 2014, délibération n°2014-85 du 26 novembre 2014 et délibération n°2018-59 du 23 mai 2018 et délibération n°2023-16 du 08 Février 2023, délibération n°2023_130 du 13 décembre 2023, délibération n°2024_240 du 18 décembre 2024)

A- La tarification de la part fixe et de la part variable de la redevance incitative pour les foyers et les professionnels

Montant annuel de la part fixe quel que soit le volume du bac : 120 €.

Prix du kg : 0,17 €

Prix de la levée : 1 €.

Prix du sac prépayé : 1 €

B- La facturation de fait

Remplacement de tout autre matériel suite à sa perte ou dégradation : facturation à prix coûtant du matériel auquel s'ajoute 20 € de main d'œuvre (hormis si la réparation est effectuée par l'utilisateur).

Facturation en cas de perte d'une clef sur le jeu des deux clefs fournies avec le bac : facturation à prix coûtant d'un verrou auquel s'ajoute 20 € de main d'œuvre.

Forfait lavage en cas de restitution du bac dans un état de propreté insatisfaisant : 30 €/bac.

Pénalité pour refus de bac ou sacs prépayés : équivalent à 3 fois le montant de la part fixe.